



cerfa

N° 52029#01
N° CRÉATION DSJ-
OJI2 9 JUIN 2015

NOTICE

Conclusion d'un Pacte civil de solidarité, Modification et dissolution du Pacs

(Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir les formulaires auxquels elle est jointe.

Cette notice est commune aux trois formulaires relatifs à la conclusion du Pacs, la modification et la dissolution du Pacs.

Elle ne concerne que la procédure suivie devant le tribunal d'instance.

Pour les Pacs conclus à l'étranger au consulat, ou en France devant un notaire, vous pouvez avoir plus de précisions sur le site service-public.fr avec le lien « Pacte civil de solidarité (Pacs) » .

Quelques questions utiles :

Qu'est-ce qu'un Pacte civil de solidarité?

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...), et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs.

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

La solidarité des dettes est également exclue, en l'absence de consentement des deux partenaires pour un achat à crédit, ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

Vous pouvez choisir le régime applicable à vos biens. Vous pouvez opter entre le régime légal de la séparation des patrimoines ou de l'indivision des biens.

Si vous soumettez vos patrimoines au régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs.

Si vous soumettez vos biens au régime de l'indivision, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Pour plus de précisions sur les effets du Pacs (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales etc.) veuillez consulter le site service-public.fr (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1026.xhtml>).

I- La conclusion du Pacte civil de solidarité :

Qui peut faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions),
- peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français).

Qui ne peut pas faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés, ni avoir entre eux de liens familiaux directs :

- entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...),
- entre frères, entre sœurs, et entre frère et sœur,
- entre demi-frères, entre demi-sœurs, et entre demi-frère et demi-sœur,
- entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce,
- entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

A qui s'adresser ?

Le lieu d'enregistrement du Pacs dépend du lieu de la résidence commune des futurs partenaires. Ceux-ci font la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur à joindre à la convention. Les futurs partenaires doivent s'adresser au tribunal d'instance compétent.

Pour connaître le tribunal d'instance le plus proche de votre domicile, indiquez votre commune ou votre code postal sur [l'annuaire des tribunaux d'instance](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-d-instance-21775.html) (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-d-instance-21775.html>).

Les documents à joindre à votre déclaration conjointe de conclusion de Pacs :

1 - Les documents ci-après doivent dans tous les cas accompagner votre déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs :

- une seule convention pour les deux partenaires doit être remise ;

- la copie intégrale (ou extrait d'acte de filiation) des **actes de naissance** des futurs partenaires de moins de 3 mois ou de moins de 6 mois si la personne est étrangère et née à l'étranger ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) d'un **justificatif d'identité*** des futurs partenaires ;
- **deux attestations sur l'honneur de non lien de parenté ou d'alliance** au terme desquelles chaque futur partenaire certifie qu'il n'a pas de lien de parenté ou d'alliance avec l'autre empêchant la conclusion du Pacs ;
- **deux attestations sur l'honneur de résidence commune** indiquant l'adresse à laquelle les futurs partenaires fixent leur résidence commune (l'adresse doit être située dans le ressort du tribunal où est faite la déclaration conjointe de Pacs).

* Est considérée comme **une pièce d'identité** tout document officiel délivré par une administration publique comportant le nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

2 - Pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger :

- **L'acte de naissance** de moins de 6 mois doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).
- **Le certificat de non-Pacs** daté de moins de 3 mois qui peut être obtenu à l'aide du téléservice cerfa n°12819*04 (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R2107.xhtml>).
- **Le certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une **attestation de non-inscription au répertoire civil**. Cette attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télexcopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée).

L'adresse du Service central d'état civil est la suivante :
 Service central d'état civil
 Répertoire civil du ministère des affaires étrangères
 11, rue de la Maison Blanche
 44941 Nantes Cedex 09

3 - Pièce complémentaire pour le partenaire divorcé :

- la copie du **livret de famille** correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce.

4 - Pièce complémentaire pour le partenaire veuf :

- la copie du **livret de famille** correspondant à l'ancienne union portant mention du décès ou la copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.

Enregistrement et publicité du Pacte civil de solidarité :

1 – Enregistrement du Pacs :

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble au tribunal d'instance.

Après vérification des pièces (originales), le greffe enregistre la déclaration et restitue aux partenaires la convention de Pacs (pièce originale) avec le visa du tribunal (mention manuscrite).

Le greffe ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Le greffe du tribunal d'instance peut refuser l'enregistrement d'un Pacs si les conditions légales ne sont pas remplies. Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du président du tribunal de grande instance, ou à son délégué.

2 – Publicité du Pacs :

Après l'enregistrement du Pacs, le greffe transmet l'information aux services de l'état civil.

Le Pacs figure en marge de l'acte de naissance des partenaires. Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée sur un registre du tribunal de grande de Paris.

II- La modification du Pacte civil de solidarité :

Quelques précisions utiles :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. **Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale , c'est-à-dire par un seul partenaire.**

Les partenaires doivent rédiger une **convention modificative** de leur Pacs initial, puis la faire enregistrer par le greffe du tribunal d'instance.

La convention modificative de Pacs doit :

- mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement)
- être datée
- être rédigée en français
- être signée par les deux partenaires

Les partenaires doivent s'adresser au **tribunal d'instance qui a enregistré la convention initiale de Pacs**. Ils peuvent accomplir leur démarche par courrier ou sur place (la présence des deux partenaires est requise).

- sur place en se présentant au greffe du tribunal, munis de la convention modificative de Pacs et d'une pièce d'identité,
- ou par courrier en faisant parvenir au greffe, par lettre recommandée avec avis de réception la convention modificative de Pacs, et une photocopie de leur pièce d'identité.

Après vérification, le greffe du tribunal d'instance enregistre la convention modificative de Pacs, la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception, puis procède aux formalités de publicité sur les registres d'état civil.

La mention de la modification du Pacs est portée :

- en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire,
- ou, si l'un des partenaires est né à l'étranger et est étranger, sur le registre spécial du greffe du TGI de Paris.

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers (par exemple, créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accom-

plies (c'est à dire l'apposition de la mention sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du TGI de Paris).

III- La dissolution du Pacte civil de solidarité :

La dissolution du Pacs prend effet :

- à la date du décès de l'un des partenaires
- à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un des partenaires

1- En cas de décès ou du mariage de l'un des partenaires

Les partenaires n'ont plus l'obligation d'informer le greffe du tribunal d'instance du décès ou du mariage de leur partenaire. En effet, l'article 515-7 du code civil prévoit désormais que le greffe est informé du décès ou du mariage de l'un des partenaires par l'officier de l'état civil compétent, et l'article 3 du 28 décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 dispose que « l'officier de l'état civil requis pour apposer en marge de l'acte de naissance du ou des partenaires la mention du décès ou du mariage avise sans délai le greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ».

2- En cas de demande de dissolution du Pacs par les deux partenaires

Les partenaires doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avis de réception) au tribunal d'instance qui a enregistré la convention initiale une déclaration écrite conjointe de fin de pacte (accompagnée de la copie d'une pièce d'identité).

Le greffe procède à l'enregistrement de la dissolution du pacte et remet ou adresse aux partenaires un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement au greffe.

3- En cas de demande de dissolution du Pacs par un seul partenaire

L'un des partenaires **signifie par huissier de justice** à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe le greffe du tribunal d'instance.

Le greffier enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du Pacs prend effet à la date de son enregistrement.

Lexique des termes employés :

Capacité juridique : elle permet à une personne de faire des actes qui ont des effets juridiques. Les actes juridiques faits par une personne sans capacité juridique ne sont pas valides (exemple : acte de vente signé par un mineur).

Curatelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit assistée de manière continue par son curateur pour réaliser certains actes de sa vie civile. Le curateur qui assiste la personne signe avec elle.

Tutelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit représentée de manière continue par son tuteur pour réaliser presque tous les actes de sa vie civile. Le tuteur agit et signe à la place de la personne en tutelle.